

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE

115 RUE ÉTIENNE LENOIR
50000 SAINT-LÔ

Références 2023.435
Code AIOT : 0100017441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE implanté 115 Rue Étienne Lenoir 50000 SAINT-LÔ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE
- 115 RUE ÉTIENNE LENOIR 50000 SAINT-LÔ
- Code AIOT : 0100017441
- Régime ICPE : Néant
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

L'entité EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES conçoit, réalise, exploite et maintient des systèmes et équipements en génies électrique, industriel, climatique et énergétique pour les marchés de l'industrie, des infrastructures et réseaux, des villes et collectivités et du tertiaire. L'agence de Saint-Lô est spécialisée dans la maintenance de proximité vis-à-vis de ces activités pour le compte de clients professionnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- obligations réglementaires faites aux opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler de fluides frigorigènes fluorés.
- obligations réglementaires visant les producteurs de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques et aux déchets relève de la responsabilité de l'opérateur titulaire de l'attestation de capacité à manipuler des fluides frigorigènes. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'opérateur. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'opérateur doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.521-17 et L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Déclaration des modifications à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Lettre de suite préfectorale	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°	/	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	/	Sans objet
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	/	Demande de compléments
7	Enregistrement des documents	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-83	/	Sans objet
8	Mise en service d'équipements thermodynamiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77	/	Sans objet
9	Contrôles d'étanchéité périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 2	/	Sans objet
10	Contrôle d'étanchéité – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
11	Actions correctives en cas de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
12	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	/	Sans objet
13	Bordereaux de suivi de déchets	Décret du 25/03/2021, article 1.4°	/	Des non conformités sont identifiées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des non conformités relatives à un retard (en juin 2023) d'émission de bordereaux de suivi de déchets de fluides frigorigènes fluorés, à des insuffisances dans les informations mentionnées sur deux fiches d'intervention 2022 et à l'obligation de mentionner à l'organisme agréé, sous un mois, les modifications des conditions d'outillage et des aptitudes des personnels appelés à manipuler ces fluides.

Ces non conformités ne remettent pas en cause l'attestation de capacité de l'agence EIFPAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô à manipuler des fluides frigorigènes fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R.543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lorsque leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre.
Constats : Les activités de l'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô en lien avec l'inspection du 21 juin 2023 sont l'entretien préventif et curatif et le contrôle d'étanchéité des équipements de production de froid contenant des fluides frigorigènes fluorés pour le compte de clients professionnels. La mise en service de nouveaux équipements et le démantèlement d'équipements existant sont des activités réalisées à la marge. Le périmètre géographique d'intervention des techniciens de l'agence sont le département de la Manche. (Ces interventions sont réalisées sous l'attestation de capacité propre à l'agence de Saint-Lô depuis janvier 2020.) L'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô est détentrice de l'attestation de capacité n° 43449 dont la date de validité s'étire du 23 août 2019 au 22 août 2024. L'attestation de capacité a été mise à jour, par l'organisme agréé, le 27 avril 2022 lors du déménagement de l'agence du 346 rue des Noisetiers à Saint-Lô (SIRET 398 461 582 00122) au 115 rue Étienne Lenoir à Saint-Lô (SIRET 398 461 582 00130). L'inspection s'est assurée que cette attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 21 juin 2023. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1°) Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2°) Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Trois techniciens de l'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô sont désignés au 21 juin 2023 pour réaliser les opérations couvertes par l'attestation de capacité n° 43449. Il s'agit de Fabrice C., Jean-François P. et de Eric T. L'inspection des installations classées s'est assurée que ces 3 techniciens sont détenteurs d'une attestation individuelle d'aptitude délivrée par un organisme certifié (respectivement SAS FL FORMATION à Saint-Carreuc (22) le 5 juillet 2022, SARL FORBAT à Montbazou (37) le 19 février 2021 et APAVE PARISIENNE SAS à Taverny (95) le 31 mai 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100
Thème(s) : Produits chimiques, Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1°) Acquises ; 2°) Chargées ; 3°) Récupérées ; 4°) Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : L'agence EIFFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô adresse annuellement, à l'organisme agréé qui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil DATAFLUIDES mis à disposition par cet organisme. L'inspection a pris connaissance de la déclaration 2022. Cette déclaration indique : . les quantités acquises de fluides fluorés (majoritairement du fluide R513A et, dans une moindre mesure, du fluide R410A). Interrogé sur l'identité des distributeurs auprès de l'agence de Saint-Lô en 2022, l'agence indique qu'il s'agit essentiellement d'un distributeur situé à Mondeville (14) alors que ce distributeur n'a facturé, en 2022, qu'auprès de l'agence EIFFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES – CLEVIA NORMANDIE de Giberville (14) qui possède sa propre attestation de capacité. L'inspection demande in fine à l'agence EIFFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô de transmettre à l'inspection, sous un mois, le registre de cession de fluide de l'agence EIFFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES – CLEVIA NORMANDIE de Giberville et d'inviter cet opérateur, le cas échéant, à réviser sa déclaration annuelle auprès de l'organisme agréé (pour la partie « quantité de fluides cédés à un autre opérateur »). . les quantités chargées dans les équipements. . les quantités récupérées de fluides (près de 24 kg). Il n'y pas eu de quantités cédées en 2022 par l'agence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration des modifications à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-102
Thème(s) : Produits chimiques, Modifications des capacités professionnelles et des outillages appropriés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.
Constats : Seul un des 3 techniciens est déclaré dans l'application DATAFLUIDES mis à disposition par l'organisme agréé en vue de déclarer les changements susceptibles de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle (NON CONFORMITÉ). L'agence ÉNERGIE SYSTÈMES ÉNERGIE - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô doit se conformer à la réglementation, sous un mois, en demandant à l'organisme agréé les droits de révision des informations sur ses capacités via l'application DATAFLUIDES en vue de déclarer les techniciens manquant. Concernant les conditions de détention des outillages appropriés, les outillages réglementaires sont correctement déclarés dans l'application DATAFLUIDES (ainsi que les certificats d'étalonnage périodiques confiés à un prestataire extérieur). L'agence ÉNERGIE SYSTÈMES ÉNERGIE - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô doit continuer de veiller à déclarer sous DATAFLUIDES (et ce, sous un mois) les nouveaux outillages à l'occasion de chacune de leur acquisition.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'interventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206.</p>
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas mis en évidence, durant l'inspection, de compte-rendus d'intervention par l'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô qui n'étaient pas accompagnés de fiches d'intervention au format Cerfa 15497 requis. Les fiches d'intervention sont éditées sous l'attestation de capacité spécifique de l'agence de Saint-Lô depuis janvier 2020 et dématérialisées depuis cette date via une application métier installée sur les téléphones des techniciens de l'agence. Les fiches sont donc archivées électroniquement et consultables via l'application depuis cette date. Pour autant, l'inspection a relevé une pratique d'édition d'une seule fiche d'intervention se rapportant à plusieurs interventions successives sur un même équipement sans qu'il soit possible de connaître l'ordre chronologique des interventions. Cela concerne notamment :
. La fiche d'intervention 1642506923 du 18 janvier 2022 concernant à la fois une modification de l'équipement (remplacement de la batterie condenseur d'un des circuits du groupe frigorifique) et un contrôle d'étanchéité non périodique sans qu'il ne soit mentionné si le contrôle d'étanchéité a été réalisé avant ou après la modification et alors que le contrôle a révélé une fuite de l'équipement et que la fiche mentionne une recharge d'équipement (NON CONFORMITÉ).
. La fiche d'intervention 1660308630 du 12 août 2022 concernant à la fois une modification de l'équipement (remplacement de la batterie condenseur du groupe frigorifique) et un contrôle d'étanchéité non périodique sans qu'il ne soit mentionné si le contrôle d'étanchéité a été réalisé avant ou après la modification et alors que le contrôle a révélé une fuite de l'équipement et que la fiche mentionne une recharge d'équipement (NON CONFORMITÉ).
L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 10 jours, en modifiant ses pratiques de façon à distinguer explicitement dans les fiches d'intervention les contrôles d'étanchéité réalisés antérieurement de ceux réalisés postérieurement aux modifications (et maintenance) d'équipements et à garantir la traçabilité qu'aucune recharge d'un équipement fuyard n'est réalisée.
Il est à noter que l'agence utilise la version 3 du Cerfa 15497 depuis janvier 2023. L'inspection a relevé 2 fiches d'intervention ayant mené, le 14 juin 2023, à la production de déchets de fluides (FI 1686746996 et FI 1686746880) qui ne sont pas renseignée au niveau de la case 13 en vue d'indiquer l'installation de transit et de regroupement prévue de ces déchets avant traitement final (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre en conformité, sous 10 jours, en modifiant ses pratiques de façon à indiquer ces informations lorsque l'intervention génère des déchets voués à un transit et à un regroupement ultérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 jours

N° 7 : Enregistrement des documents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-83
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les documents, fiches et registres prévus aux articles R.543-79 à R.543-82 peuvent être établis sous forme électronique.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, les fiches d'intervention sont dématérialisées depuis janvier 2020 via une application métier installée sur les téléphones des techniciens de l'agence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mise en service d'équipements thermodynamiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-77
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle lors de la mise en service d'un équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R.543-79 après le 1er juillet 2016.
Constats : L'inspection s'est assurée que l'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô dispose de spécimens de marque de contrôle (sous forme d'étiquettes auto-collantes) comportant les informations suivantes : a) mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés et le nom chimique ; c) quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans l'équipement. Ce spécimen est repris en annexe 1 au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôles d'étanchéité périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1 et 2
Thème(s) : Produits chimiques, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 1 : « Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R.543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : -soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; -soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R.543-82 du code de l'environnement.. » Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 2 : « I. – Les méthodes de mesures directes pouvant être utilisées pour la recherche de fuites sont les suivantes : – déplacement d'un détecteur mesureur ou d'un détecteur électronique en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler ; – application d'un produit moussant ou d'eau savonneuse à condition que l'ensemble des éléments de l'équipement soit accessible ; – introduction d'un fluide fluorescent dans le circuit pour repérage à la lampe UV. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, une méthode permettant d'obtenir une efficacité équivalente sur la détection de défaillance du confinement est mise en place. A titre d'illustration, la mise en œuvre des méthodes prévues dans la norme NF EN 378-2 (version de 2017) répond aux exigences du présent paragraphe.

Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. – La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe.

III.– Une méthode de détection de fuite par mesure indirecte et repose sur l'analyse d'au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée. »

Constats : L'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô réalise les contrôles d'étanchéité (périodiques et non périodiques) par une méthode de mesure directe au moyen de détecteurs de fuite TEK-MATE de la marque INFICON.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle d'étanchéité – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle relative à l'absence de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection s'est assurée que des vignettes ayant la forme d'un disque bleu (et sur lesquelles sont mentionnées le n° d'attestation 43449) sont disponibles au niveau de l'agence de Saint-Lô pour que techniciens puissent en disposer autant que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Actions correctives en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Actions correctives en cas de fuite constatée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'inspection s'est assurée que des vignettes ayant la forme d'un disque rouge sont disponibles au niveau de l'agence de Saint-Lô pour que techniciens puissent en disposer autant que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des fluides en tant que déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérateurs doivent : 1°) Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2°) Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.
Constats : L'agence EIFFAGE ÉNERGIE SYSTÈMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô fait appel principalement à un distributeur de fluides frigorigènes basé à Mondeville (14) pour le transit et le regroupement des bouteilles de récupération qui contiennent des déchets de fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : <u>Concernant les pratiques jusqu'au 31 mars 2023 :</u> Jusqu'au 31 décembre 2002, l'agence EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEVIA NORMANDIE de Saint-Lô a utilisé les fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 en vue de garantir la traçabilité réglementaire des déchets de fluides qu'elle produit. Pour autant : 1) Aucune des fiches d'intervention consultée par sondage n'est renseignée par l'agence au niveau de la case 13 des cerfa 15497*02 pour indiquer l'installation prévue de transit et de regroupement de déchets (NON CONFORMITÉ). 2) L'agence n'est pas en mesure de fournir, le 21 juin 2023, une seule fiche dûment complétée par l'installation d'élimination finale de ses déchets de fluide afin d'attester que le déchet a été éliminé dans une installation dûment autorisée à cet effet (NON CONFORMITÉ). 3) L'agence a dédoublé les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets produits en 2022 et non remis à l'installation de transit de déchets au 1er avril 2023 (au moyen de bordereaux Trackdéchets dont la date d'édition était, de fait, significativement différente des dates des bordereaux de déchets d'origine) au motif que l'exploitant de l'installation de transit exigeait la traçabilité via l'application gouvernementale TrackDéchets (NON CONFORMITÉ). Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides fluorés) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant désormais d'éviter ces écueils. <u>Concernant les pratiques à compter du 1er avril 2023 :</u> L'inspection a relevé des interventions le 14 juin 2023 chez un client de la commune de Cherbourg en Cotentin qui ont généré 18,3 kg de déchets de fluide dans 2 bouteilles de récupération distinctes. Ces bouteilles (pourtant considérées comme remplies aux dires du responsable d'agence et donc vouées à être rendues au distributeur) ne faisaient pas l'objet d'un bordereau Trackdéchets au 21 juin 2023. L'agence de Saint-Lô s'est mis en conformité le 23 juin (présentation des bordereaux FF-20230623-G8VHNHFMA et FF-20230623-SBTQ2D9FM dûment signés). Il est rappelé à l'agence que le bordereau de déchets de fluide frigorigène doit être édité dès lors que la bouteille de récupération est considérée comme remplie et vouée à rejoindre l'installation de transit et de regroupement du distributeur et à une date la plus proche possible de la date de retrait réel du fluide de l'équipement du détenteur (idéalement le jour même).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet